

CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES MÉDIATEURS 1

(Arrêt de la Cour de cassation n° 22-60.171 du 25 mai 2023)

Le décret n°2017-1457 du 9 Octobre 2017 prévoit les conditions d'inscription sur la liste des médiateurs près la cour d'appel et, s'agissant de la compétence requise, l'article 2,3° dispose qu'une personne ne peut être inscrite que si elle justifie d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation.

Comment comprendre ce texte ?

À première vue, cet article 2,3 ° ne devrait pas poser de problème d'analyse en ce qu'il mentionne deux critères qui sont réunis par la conjonction de coordination « ou » et non par la conjonction « et », de sorte que ces deux critères ne peuvent être exigés cumulativement. Un candidat à l'inscription sur la liste peut donc présenter une formation et une expérience ou bien seulement une formation ou encore seulement une expérience.

Une assemblée générale de cour d'appel peut-elle rejeter une candidature au motif que le candidat justifie seulement d'une formation mais n'a pas d'expérience de médiateur, ou inversement ?

Rappelons au préalable que le contrôle de la Cour de cassation ne porte pas sur l'exactitude de l'appréciation par l'assemblée générale de l'aptitude réelle du candidat, mais seulement sur une éventuelle erreur manifeste d'appréciation. C'est à ce titre qu'elle vérifie que l'assemblée générale ne se détermine qu'en fonction des critères légaux. Par plusieurs arrêts (18 octobre 2018, n° 18-60.125 et 18-60.126), la Cour de cassation a ainsi rejeté des recours formés par des candidats évincés en énonçant que « c'est par des motifs exempts d'erreur manifeste d'appréciation que l'assemblée générale appréciant, au vu des pièces produites, l'aptitude à la pratique de la médiation de X..., tant au regard de sa formation que de son expérience, a décidé de ne pas l'inscrire sur la liste des médiateurs ».

S'agissant des deux critères de formation et d'expérience, la Cour de cassation (2° chambre civile) avait déjà tranché la question par un arrêt du 6 octobre 2022 (n°22-60.088) auquel elle avait attaché une certaine importance puisqu'elle en avait prévu la publication au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.

Elle avait annulé une décision d'assemblée générale, statuant en formation administrative de commission restreinte, qui avait écarté une candidature au motif que l'intéressé ne justifiait pas d'une formation à la médiation mais seulement d'une expérience de la médiation.

La Cour de cassation avait posé comme principe dans cet arrêt que l'assemblée générale de la cour d'appel doit « procéder à une appréciation globale de l'aptitude du candidat à la pratique de la médiation au regard de ces deux critères ». Elle estimait en conséquence que les deux critères de formation et d'expérience ne sont pas cumulatifs.

La Cour de cassation vient de rappeler par un nouvel arrêt du 25 mai 2023 (n°22-60.171) que les deux critères ne sont pas cumulatifs et que l'assemblée générale de la Cour d'appel doit procéder à une appréciation globale de l'aptitude à la pratique de la médiation. En l'occurrence le candidat, dont la demande avait été rejetée, justifiait d'une formation mais non d'une pratique de la médiation avant la date de dépôt de sa candidature. La Cour de cassation retient « qu'en statuant ainsi, sans apprécier les mérites de la candidature au regard du critère de la formation, la commission restreinte de l'assemblée générale a violé le texte susvisé » (art 2,3° du décret).

Est ce, après tout, seulement une question de rédaction des motifs de l'assemblée générale ? Puisque, pourvu qu'il n'y ait pas d'erreur manifeste, la Cour de cassation ne contrôle pas l'appréciation concrète de cette aptitude à la médiation.

On peut certes comprendre les réticences d'une commission restreinte qui, considérant implicitement que l'inscription sur la liste des médiateurs de la cour confère une consécration officielle au médiateur, estime que le candidat doit être véritablement opérationnel pour mériter la confiance des magistrats et qu'il doit donc justifier à la fois d'une formation à la médiation mais aussi d'une expérience.

Cependant, s'il est loisible à une cour d'appel de faire remonter cette observation de bon sens au ministère pour une éventuelle modification du texte, cela n'autorise pas l'assemblée générale de la cour, qui rend des décisions individuelles, à s'affranchir de la règle écrite. À cet égard, le Conseil national de la médiation (CNM) qui vient d'être installé se penchera certainement sur cette question.

Profitons de l'analyse de cet arrêt récent pour rappeler quelques principes résultant d'arrêts antérieurs de la Cour de cassation rendus en ce qui concerne les listes de médiateurs.

C'est ainsi que les cours d'appel ne peuvent retenir les critères suivants pour écarter une candidature :

- le critère tiré des besoins des juridictions du ressort : Cass. 2° ch. civ., 6 décembre 2018, n° 18-60.169 (publié au Bulletin)
- le critère tiré de la résidence du candidat et de son éloignement : Cass. 2° civ. 18 octobre 2018, n° 18-60.128 (publié au Bulletin).
- le critère tiré de l'absence de diplôme : Cass. 2° ch. civ., 17 septembre 2018, n° 18-60.091. La Cour de cassation énonce qu'il n'est pas exigé un « diplôme » mais la justification d'une formation.
- le critère tiré de l'absence de besoins au regard du nombre de médiateurs déjà inscrits dans le ressort : Cass. 2° ch. civ., 15 décembre 2022, N° 22-60.103 . À noter que cet arrêt concerne la CNPM ayant sollicité son inscription sur la liste de la cour d'appel d'Aix en Provence.
- le critère tiré de l'exercice par le candidat d'une profession (avocat) l'exposant à des risques de conflits d'intérêts : Cass. 2° ch. civ. 6 octobre 2022 n° 22-60-088.

Dans les cas d'annulation d'une décision de refus d'inscription, la Cour de cassation souligne que la cour d'appel s'est fondée sur « des motifs tirés de critères étrangers au texte ».

Sur le plan pratique, notons que l'assemblée générale de la cour d'appel se prononce au vu des pièces justificatives du dossier et qu'on ne peut lui faire aucun grief lorsque les pièces justificatives sont postérieures (Cass. 2° ch.civ. 17 juin 2021, n° 21-60.053).

Par ailleurs, l'assemblée générale de la cour d'appel qui décide de ne pas inscrire un candidat n'est ps tenue de l'entendre (Cass. 2° civ., 18 Octobre 2018, n° 18-60.119, Publié au Bulletin).

Pierre Garbit
Magistrat honoraire
Médiateur (CNPM)